

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de RUFFEY-SUR-SEILLE

Dossier n° DP 039 471 19 C0002

Date de dépôt : **15/01/2019**

Demandeur : **Monsieur LOISY Lionel,**

Pour : **Pose d'une fenêtre sur la façade avant et d'un velux en toiture arrière**

Adresse terrain : **156 Rue du Général Gauthier,
à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140)**

Référence(s) cadastrale(s) : **AI 194**

ARRÊTÉ

**de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable
au nom de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE**

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

Vu la déclaration préalable présentée le 15 janvier 2019 par Monsieur LOISY Lionel, demeurant 176 Rue Neuve, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour la pose d'une fenêtre sur la façade avant et d'un velux en toiture arrière ;
- sur un terrain situé 156 Rue du Général Gauthier, à RUFFEY-SUR-SEILLE (39140), AI 194 ;
- sans surface de plancher créée ;

Vu l'avis de dépôt affiché en mairie le 15 janvier 2019 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de RUFFEY-SUR-SEILLE approuvé en date du 13 mai 2016 – **Zone UBi** ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07 juillet 2016 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles - PPR/inondation de la rivière la Seille approuvé par arrêté préfectoral n° 2011-880 du 10 juin 2011 (*située en zone bleue de précaution - document consultable en mairie*) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques – LCAP – rayon de 500m hors champ de visibilité – Anc. PRIEURE de St CHRISTOPHE – Eglise Saint – Aignan, en totalité – Pont du 18ème ;

Considérant que toutefois, ce projet appelle à des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

ASPECT : afin d'assurer une meilleure insertion dans l'environnement, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

Pour le châssis de toiture :

- Châssis de toiture réduit aux dimensions maximum de 0.80m x 1.00m, posé encastré, sans saillie du nu de la couverture, ton brun. L'occultation par dispositif avec volet et caisson d'enroulement saillant est proscrite.

Pour la nouvelle baie :

- Traiter l'encadrement de la nouvelle baie selon les caractéristiques des baies d'origines, notamment :
- L'ouverture devra être composée suivant un module de proportion plus haute que large, en tenant compte de l'emplacement et des proportions des percements existants ;
- Appuis de baies non saillants ;
- Encadrements en pierre de taille, (ou en béton imitant la pierre), rejointoyée au mortier de chaux blanche ocré, au nu des pierres ou en l'absence, un faux encadrement (tableau et embrasure) sera suggéré en écrasant l'enduit ou en peignant ton pierre, d'une façon rectiligne tout autour de la baie, en façade et tableau sur une largeur d'environ 0.18m ;
- Les raccords d'enduit devront être effectués avec soin dans le ton initial de la façade ;
- Les menuiseries seront implantées avec un retrait d'environ 0.18m du nu extérieur de la façade ;
- Menuiseries à 2 ouvrants de ton gris clair.

Article 3

PPRI DE LA SEILLE : le pétitionnaire devra mettre en œuvre ses propositions d'aménagement et devra respecter les prescriptions de la zone bleue de précaution du PPRI de la Seille.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 31 janvier 2019
Le Maire,

Evelyne PETIT



NB : La commune est située en **zone 3 dite de sismicité modérée**, selon le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.